



Commune
d'OLTINGUE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE d'OLTINGUE

SEANCE du 14 mai 2024 à 19h en séance ordinaire.

Nombre de Conseillers élus : 14

Date de convocation : 06 mai 2024

Nombre de Conseillers en fonction : 14

Nombre de Conseillers présents : 10

Sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe WAHL, le conseil municipal de la commune d'OLTINGUE s'est réuni :

Présents :

DOEBELIN Dominique 1^{er} adjoint, SCHWEITZER Jean-Claude – 2^{ème} adjoint, FREY Petra – 3^{ème} adjointe, Cindy SCHOEN – 4^{ème} adjointe ainsi que Mesdames et Messieurs les conseillers DEICHTMANN Philippe, DIRRIG Emmanuel, DOPPLER Rémy, HAAS Françoise, HOENNER Francis, MEISTER Jean-Marie, RAPP Florine, RATZMANN Estelle.

Absents excusés :

- Rémy DOPPLER, qui donne procuration à Dominique DOEBELIN.
- Jean-Marie MEISTER ;
- Florine RAPP qui donne procuration à Françoise HAAS ;
- Estelle RATZMANN.

Conformément aux dispositions du droit local Alsace-Moselle, Mme Laetitia SCHMITT-HEULE, Adjointe administrative principale, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ordre du Jour

1. Désignation du secrétaire de séance ;
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mars 2024 ;
3. Finances : Admission en non-valeur – PARISOT Alexis ;
4. Finances : compte administratif 2023 - décision modificative ;
5. Territoire Energie Alsace : modalités de répartition du produit de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité – part communale (TICFE-C) ;
6. Chasse : Nomination d'un garde-chasse particulier – Lot n° 1 – FLOTA Sébastien ;
7. Amortissement de la subvention du pôle scolaire ;
8. Désignation d'un membre du conseil municipal pour délégation de signature ;

9. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;

10. Don à la commune de CREON D'ARMAGNAC ;

I. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui préside que « lors de chacune des séances, le conseil municipal désigne son secrétaire ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des conseillers présents, désigne Mme Laetitia SCHMITT comme secrétaire de séance.

II. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mars 2024

Le procès-verbal de la dernière séance a été transmis. Il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

III. Admission en non-valeur – PARISOT Alexis

Monsieur le Maire informe à l'Assemblée délibérante que, l'agence comptable a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 18 420.52 €. Il précise que ces titres concernent des non-paiements de taxes diverses.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité ces admissions en non-valeur.

Les crédits seront prévus au compte 654 du budget.

IV. Budget 2021 – Décision modificative n°1 – budget communal

Suite au déséquilibre du chapitre 042 en dépenses de fonctionnement avec le chapitre 040 – en recettes d'investissement montrant une différence d'un montant de 3 348.60 € du budget primitif 2024, une décision modificative doit être prise pour rééquilibrer ces deux chapitres, après avoir entendu les explications de M. SCHWEITZER Jean-Claude, 1^{er} adjoint au maire, l'ensemble des membres du conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

De procéder aux modifications budgétaires de la façon suivante :

Chapitre 011 – article 61524 - 3 348.60 €

Chapitre 042 – article 6811-042 + 3 348.60 €

V. Territoire Energie Alsace : modalités de répartition du produit de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité – part communale (TICFE-C).

- Vu l'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ;
- Vu l'article L. 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux communes ;

M. le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à TEA de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes. TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal à l'unanimité,

- Approuve les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus.
- La présente délibération sera adressée à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet, et au Président de TEA qui en informera les collectivités membres.
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

VI. Nomination garde-chasse particulier – FLOTA Sébastien – Lot n°1

Vu la demande de M. Sébastien FLOTA, né le 23 février 1982 à ALTKIRCH, Haut-Rhin, demeurant 24, rue du Césarhof – 68480 LINSdorf au poste de garde-chasse du lot n°1 de la commune d'OLTINGUE.

Vu la décision d'agrément pour le piégage du 29 juin 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Sébastien FLOTA ;

Le conseil municipal

DECIDE

1. de donner l'agrément à M. Sébastien FLOTA à ses fonctions de garde-chasse particulier du lot de chasse n°1 de la commune d'OLTINGUE.

VII. Amortissement de la subvention d'équipement - Pôle scolaire d'OLTINGUE

Depuis la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, il implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées (chapitre 204). Les durées d'amortissement sont alors fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

M. le Maire propose à l'assemblée d'amortir en une annuité, les dépenses de participation au prêt du futur pôle scolaire versées au S.I.P.S.B.I. en 2023 (12 846.62) et 2024 (13 310.97). Ce qui représente 26 157.59 €. Suite au passage à la M57 en 2023, nous devons amortir cette année 2023 et 2024. Ce qui restera exceptionnel.

Les membres du conseil à l'unanimité

DECIDENT

- D'amortir la somme de 26 231.30€ concernant la participation au prêt du futur pôle scolaire en une annuité pour les années 2023 et 2024 ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VIII. Désignation d'un membre du conseil municipal pour délégation de signature

Vu la déclaration préalable N° DP 068248 24 E0006 déposée par M. Philippe WAHL en Mairie d'OLTINGUE le 06 mai 2024 pour l'ouverture de la fenêtre vitrine en porte-fenêtre - parcelle cadastrée – section 01, parcelle N°332.

Considérant que M. le Maire a procédé au dépôt en son nom propre d'une déclaration préalable en mairie le 06 mai 2024 ayant pour objet l'ouverture de la fenêtre vitrine en porte fenêtre – section 01 -, parcelle N°332 au 6 impasse des menuisiers 6880 OLTINGUE.

Considérant qu'en application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire ne peut pas délivrer une décision de non opposition pour un projet auquel il est personnellement intéressé.

Considérant qu'en application de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal doit désigner un membre pour signer l'autorisation d'urbanisme.

M. Philippe WAHL, Maire d'OLTINGUE, sort de la salle avant toute discussion sur ce point.

Le 2^{ème} Adjoint au Maire, M. Jean-Claude SCHWEITZER prend la présidence pour mener les débats sur ce point.

Dans ces conditions ci-avant rappelées et après en avoir débattu, le conseil municipal à huit voix pour et aucune abstention.

DECIDE

-de désigner Mme Cindy SCHOEN pour procéder à la signature de la décision de non-opposition à la déclaration préalable.

IX. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Le conseil municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis rendu par le comité social territorial CST2024/160 I en date du 14 mai 2024 ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;

- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

X. Don à la commune de CREON D'ARMAGNAC

La population de la commune d'OLTINGUE se rendra cet été en voyage à CREON D'ARMAGNAC. Pour remercier la commune de leur accueil au sein des différentes familles, le maire propose au conseil municipal d'octroyer une subvention de 1 000 € pour aider à financer le mobilier de leur nouvelle salle des fêtes.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- De verser la somme de 1000 € à la commune de CREON D'ARMAGNAC ;

Divers.

- La journée citoyenne aura lieu le samedi, 25 mai 2024. L'organisation est mise en place. Il y a une soixantaine de personnes inscrites.
- L'adressage des rues sur le site www.adresse.data.gouv.fr suite au décret n° 2023-767 du 11 août 2023 est pratiquement terminé. Nous avons jusqu'au 1^{er} juin 2024 pour finaliser ce travail.

Il n'y a plus de questions. M. le Maire lève la séance à 21h50.

Le Maire
Philippe WAHL



La secrétaire de séance
Laetitia SCHMITT